

**Séance du 28 septembre 2020 du conseil communal
Cimetières – règlement d'utilisation – adoption de certaines modifications**

Vu l'article 107 de la Constitution concernant l'autonomie communale,

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux, Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres,

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 1978 relatif à la dispersion des cendres,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen en la commune de Clervaux ;

Considérant que le collège échevinal préconise également l'aménagement d'un cimetière du genre « forestier »

Attendu qu'il est indiqué d'éditer un règlement commun à tous les cimetières existants sur le territoire de la commune de Clervaux et d'abroger par conséquent toutes les anciennes dispositions réglementaires,

Vu la lettre circulaire du 10 mai 2016 no 3373 reprenant les lignes directrices de l'ANF au sujet de l'instauration de cimetières forestiers ;

Vu l'avis du 9 mai 2016 référence : c1-20-2-2016 du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de Santé – Division de l'Inspection Sanitaire, relatif à l'aménagement du cimetière forestier au lieu-dit « al Kierch » sis entre Hupperdange et Heinerscheid ;

Vu l'avis du 22 juillet 2016 du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de Santé – Division de l'Inspection Sanitaire, référence c1-20-4-2016

Revu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2016 ayant approuvé l'avant-projet du

règlement communal sur les cimetières ;

En tenant compte des remarques formulées par le médecin-inspecteur chef de division en son avis du 22 juillet 2016 ; En tenant compte des remarques formulées par le médecin-inspecteur chef de division en son avis du 6 novembre 2020 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19 août 2016, le conseil communal modifie le règlement communal sur les cimetières comme suit :

Article liminaire

Le présent règlement concerne les cimetières communaux de

- 1) Clervaux
- 2) Drauffelt
- 3) Eselborn
- 4) Fischbach
- 5) Heinerscheid
- 6) Hupperdange
- 7) Lieler
- 8) Marnach
- 9) Munshausen
- 10) Roder
- 11) Weicherdange
- 12) Cimetière du genre forestier Al Kierch - Wandkierfecht (entre Heinerscheid et Hupperdange)

et tout autre endroit défini par le conseil communal comme cimetière ou cimetière du genre forestier.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

Les cimetières communaux sont destinés respectivement à l'inhumation et au dépôt des cendres :

- des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;
- des personnes qui ont droit à être inhumées dans une sépulture donnée en concession ;
- des personnes décédées dans la commune et ne disposant pas de concession de cimetière, ou n'étant pas en droit d'y être inhumé dans une autre commune du Grand-Duché ou à l'étranger.

Les parcelles de terrain situées dans l'enceinte des cimetières communaux sur lesquelles les cendres seront dispersées sont destinées à la dispersion des cendres des personnes :

- ayant leur domicile dans la commune de Clervaux ou dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur résidence habituelle et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou
- nées dans la commune de Clervaux, ou

- nées d'un parent qui était domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

L'article 7 définit les spécificités locales aux cimetières communaux de manière détaillée.

Article 2

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'Officier de l'État civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune luxembourgeoise, l'autorisation est établie sur présentation d'un document administratif officiel constatant le décès émanant d'un Officier de l'État civil, délivré par la commune où est survenu le décès.

Pour les personnes décédées à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base de documents ou pièces officiels fournis à l'Officier de l'État civil.

Article 3

La déclaration du décès sera faite dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le décès, dans les bureaux de l'État civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil.

Lors de la déclaration du décès, le déclarant informe l'Officier de l'État civil :

a) des date, heure et lieu de l'inhumation du corps, à fixer le cas échéant et au préalable avec le ministre du culte,

sinon

b) du lieu de l'incinération du corps, et

c) du lieu de dépôt et des date, heure et lieu de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, à fixer le cas échéant et au préalable avec le ministre du culte.

Article 4

Les enterrements des corps humains devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 ° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps y compris les morts-nés vers les cimetières communaux doit se faire par auto-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par corbillard

Article 6

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Des concessions

Article 7

(1) Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières communaux uniquement selon disponibilité. A l'exception d'un cimetière du genre forestier, aucune concession ne peut être attribuée au préalable sans qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents.

(2) Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire, sauf le cas où le droit d'inhumation ne peut pas être exercé dans sa concession du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, et qu'il existe une nécessité constatée du fait d'une inhumation ou d'un dépôt de cendres imminents. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière et au cimetière du genre forestier. Le concessionnaire d'un emplacement au columbarium ou d'un emplacement traditionnel a le droit de disposer en outre d'une concession au cimetière du genre forestier, si les conditions énumérées à l'article 7, point (6) sont remplies.

(3) Pour les cimetières énumérés ci-après, le droit d'inhumation est limité aux personnes ayant eu leur dernier domicile dans une des localités visées, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans une des localités visées, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans une des localités visées ou qui avaient leur résidence habituelle dans une des localités visées et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche.

Cimetière de Clervaux :	localités de Clervaux et de Reuler ;
Cimetière de Lieler :	localités de Lieler et de Lausdorn ;
Cimetière de Munshausen :	localité de Munshausen ;
Cimetière de Weicherdange :	localités de Weicherdange, de Mecher, de Kaaspelterhof, de Kirelshof et de Wirtgensmühle.

Le fait de disposer d'un droit d'inhumation dans une concession des cimetières énumérés ci-dessus, et que ce droit ne peut pas être exercé du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre, n'ouvre pas le droit à une nouvelle concession sur le même cimetière si les conditions prévues à l'alinéa 2 du point (3) ci-avant ne sont pas remplies.

(4) Pour les cimetières de Drauffelt, d'Eselborn, de Fischbach, de Heinerscheid, de Hupperdange, de Marnach et de Roder, le droit d'inhumation est limité aux personnes visées à l'article 1^{er}. Le droit à une nouvelle concession y est limité aux personnes ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

(5) Les habitants des localités de la commune de Clervaux autres que celles visées sous (3) et (4), ne disposant pas d'un propre cimetière, ont le droit d'être inhumés en principe au cimetière de Heinerscheid, pour les localités de Fossenhof, de Kalborn, de Kalborn-Moulin et de Tintesmühle ; Hupperdange, pour les localités de Grindhausen, de Kaesfurt et d'Urspelt ; Drauffelt, pour la localité de Siebenaler. Toutefois, selon la tradition, les habitants de la localité de Siebenaler sont inhumés au cimetière de Pintsch dans la commune de Kiischpelt.

(6) Le droit de concession au cimetière du genre forestier est limité aux personnes

- ayant leur domicile dans la commune de Clervaux, ainsi que pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait dans la commune de Clervaux ou qui y avaient leur résidence habituelle et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un parent proche, ou
- nées dans la commune de Clervaux, ou
- nées d'un parent qui était domicilié dans la commune au moment de leur naissance.

Article 8

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes

a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège échevinal, aura le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 9

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 10

Les concessions sont accordées pour la durée de quinze ans et elles sont renouvelables.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11

Peuvent être inhumés dans une concession, si la grandeur de l'emplacement le permet:

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 12

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une prolongation à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse conformément à l'article 11 de loi du 1er août 1972.

Article 13

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 14

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 15

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 16

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 17

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 18

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de l'entretenir. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 19

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 20

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 15 ans.

Article 21

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières communaux.

Article 22

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, les personnes énumérées à l'article 12, a, b et c, obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Chapitre 4 – Des inhumations

Article 23

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de notre commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Article 24

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur: 2,00 mètres

Largeur: 0,80 mètre

Hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre.

Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés.

Article 25

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains ou depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,70 mètre de profondeur et 2,10 mètre de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 26

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètre de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par de dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 27

Les urnes cinéraires doivent être de matériel biodégradable.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 28

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collège échevinal.

Les cendres sont dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet et que seul le préposé du cimetière manœuvre.

Article 29

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière de Clervaux aux seuls emplacements définis comme tel par décision du conseil communal. Il est interdit de déposer des fleurs, coupes de plantes ou autres ornements sur les parties réservées à la dispersion des cendres.

Une plaquette peut être fixée à l'endroit prévu par la commune.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière du genre forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 30

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'Officier de l'État civil.

Article 31

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'Officier de l'État civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Chapitre 5 – Des exhumations

Article 32

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 33

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 34

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6 – Des morgues

Article 35

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Dans ce cas le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'Inspection Sanitaire est entendu en son avis.

Article 36

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 37

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

Article 38

Le service des enterrements se fait dans les cimetières communaux par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 39

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

Article 40

Les fossoyeurs, ou la firme spécialisée engagée par le collège échevinal sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 41

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 – Mesures de police générale

Article 42

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès aux cimetières est également interdit aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés.

Article 43

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège échevinal et affichées aux entrées.

Article 44

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 45

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Chapitre 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 46

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au service technique. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au Service Technique.

Article 47

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 48

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1.50 m.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 49

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 50

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 51

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Chapitre 10 – Décorations et plantations**Article 52**

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 53

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un bon état et digne du lieu.

Article 54

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 55

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 11 – Du dépôt des cendres au cimetière du genre forestier**Article 56**

Les concessions au cimetière du genre forestier sont accordées en cas de décès ou au préalable.

Article 57

Le dépôt des cendres se fait autour d'une stèle prévue à cet effet mis en place par la commune et au choix du demandeur en commun accord avec le collègue échevinal.

La dispersion des cendres n'est pas autorisée.

Un emplacement pour un dépôt anonyme des cendres est prévu.

Article 58

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 années.

Les concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués.

Article 59

Il sera fixé une plaquette sur chaque emplacement.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions suivantes qui peuvent figurer sur lesdites plaquettes : le(s) nom, (s) prénom(s), date de naissance et date de décès de la personne dont les cendres sont inhumées

Article 60

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette,

Article 61

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur la plaquette, respectivement l'enlèvement de la plaquette.

Article 62

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 1ier sont admises au cimetière du genre forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 63

Le caractère naturel du site devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 64

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine une partie ou la totalité du cimetière du genre forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution. Sur demande, la commune peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Chapitre 12 – Des pénalités

Article 65

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Chapitre 13 – Dispositions finales

Article 66

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

Article 67

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par les anciennes communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen.

Article 68

Les concessions perpétuelles accordées dans le passé en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, abrogé par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, restent valables et demeurent à titre gratuit.

Aucune nouvelle concession perpétuelle n'est accordée.